



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre la décision de
soumission à évaluation environnementale relatif au projet
dénommé
«création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau
de l'Arc»
sur la commune de Bourg-Saint-Maurice
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3422

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-3289, déposée complète par la société d'Aménagement et d'exploitation du Domaine Skiable Les Arcs/ Peisey Vallandry (ADS) le 27 juillet 2021, et publiée sur Internet, et relative à la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau de l'Arc;

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-3289 du 26 août 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau de l'Arc;

Vu le courrier de la société ADS reçu le 14 octobre 2021 enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3422 portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKP-3289 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 10 novembre 2021 ;

Considérant que le projet initial consiste à créer une micro centrale hydroélectrique de haute chute sur le ruisseau de l'Arc en exploitant les infrastructures existantes du réseau neige de culture (prise d'eau des Plagnettes et salle des machines du Pré Saint-Esprit) sur le domaine skiable des Arcs, sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- altitude de la prise d'eau : 2 265 m ;
- altitude de l'usine : 1 829 m ;
- longueur de la conduite forcée : 3,3 km ;
- longueur du tronçon court-circuité : 3,18 km ;
- puissance maximale brute : 648 kW ;
- hauteur de chute brute : 436 m ;
- débit d'équipement : 150 l/s (soit 115 % du module) ;
- débit réservé : 15 l/s ;
- productible estimé : 1,55 GWh ;

Considérant que le projet, qui s'inscrit dans le cadre d'un programme de déploiement d'énergies renouvelables sur le domaine skiable, prévoit les aménagements suivants :

- conservation du barrage poids traversant, de hauteur 1,10 m, arasé à la cote 2 265 m NGF ;
- remplacement de la vanne de chasse manuelle par une vanne de chasse automatique élargie afin de faciliter le transit sédimentaire ;
- création d'un chenal de chasse pour diminuer l'atterrissement en rive droite de la retenue ;
- ajout d'un dégrilleur de type « pas de pèlerin » ;
- agrandissement du bassin de décantation et mise en charge pour un volume nécessaire à l'exploitation hydroélectrique ;
- construction d'un local équipé d'une vanne de tête avec sa palette de survitesse ;
- création d'une alimentation Basse Tension pour les organes de la prise d'eau et l'automatisme, tirée depuis le départ du télésiège des Plagnettes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique : nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;

Considérant que dans le cadre de son recours le pétitionnaire mentionne une phase 2 du projet, consistant en la réalisation d'une seconde prise d'eau sur le ruisseau du Varet à la Flamme Olympique, à l'exutoire de la zone humide du Plan Déchaud (zone des captages d'Arc 2000), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- altitude de la prise d'eau : 2 265 m ;
- puissance installée : 370 kW ;
- hauteur de chute brute : 318 m ;
- débit d'équipement : 150 l/s ;
- débit réservé : 15 l/s ;
- productible annuel estimé : 1,38 GWh ;

Considérant que l'analyse des impacts cumulés des deux phases du projet n'est pas suffisamment approfondie à ce stade et ne permet pas de garantir l'absence d'impacts sur les milieux naturels et la biodiversité associée ;

Considérant en matière de préservation des milieux aquatiques :

- que le projet se situe en tête du bassin versant de l'Arc, ruisseau en bon à très bon état hydrobiologique ;
- que le projet, en étendant la période de prélèvement d'eau à l'ensemble de l'année pour l'usage hydroélectrique¹, est susceptible d'impacts négatifs sur la qualité hydrobiologique du cours d'eau et qu'il convient de définir, préalablement à la mise en œuvre du projet, des mesures afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts du projet ;
- que le dossier de recours ne permet donc pas de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur la qualité hydrobiologique du cours d'eau ;

Considérant en matière de préservation de la ressource en eau :

- que le projet, notamment le tronçon court-circuité, se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du Pré Saint-Esprit qui couvre l'ensemble du bassin versant du torrent des Arcs et que les informations contenues dans le dossier de recours ne permettent pas de garantir le respect des conditions de protection du captage de Pré Saint-Esprit notamment en ce qui concerne la phase des travaux ;
- que le dossier de recours ne permet pas d'apprécier l'impact de l'augmentation conséquente des durées et volumes de prélèvement sur les captages d'eau potable, compte tenu du contexte global de développement de la fréquentation de la station et des perspectives en matière de changement climatique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une micro

¹ Le prélèvement actuel pour la production de neige de culture est effectué d'avril à juillet, afin d'alimenter la retenue Adret des Tuffes.

centrale hydroélectrique sur le ruisseau de l'Arc situé sur la commune de Bourg-Saint-Maurice est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment :
 - l'analyse des incidences de la mise en débit réservé toute l'année du ruisseau de l'Arc sur la qualité biologique du cours d'eau ;
 - l'évaluation des incidences de l'augmentation des durées et volumes de prélèvement sur les captages d'eau potable du Pré Saint-Esprit ;
 - l'évaluation des impacts cumulés avec les projets en cours ou prévus (autre micro centrale sur le Varet) ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2021-ARA-KKP-3289 du 26 août 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une micro centrale hydroélectrique sur le ruisseau de l'Arc **est maintenue** ;

Article 2 : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par la société ADS enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3422, et déposé complet le 14 octobre 2021 ;

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une micro centrale hydroélectrique sur le ruisseau de l'Arc, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3422 présenté par la société ADS, concernant la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **10 DEC. 2021**

Pour le préfet, par subdélégation,
le directeur adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

